

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
65 Boulevard François Mitterrand
63033 CLERMONT-FERRAND

CLERMONT-FERRAND, le 21/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



Entreprise Lauvergne Collinet

57 rue Jean Jaurès
03600 Commentry

Références : 20230407-RAP-63-0507-LauvergneCollinet_VuSL 2.odt
Code AIOT : 0005602724

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/03/2023 dans l'établissement Entreprise Lauvergne Collinet implanté Domaine de la Folie 03310 Nérès-les-Bains. L'inspection a été annoncée le 09/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Entreprise Lauvergne Collinet
- Domaine de la Folie 03310 Nérès-les-Bains
- Code AIOT : 0005602724
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Lauvergne-Collinet est régulièrement autorisée à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) comprenant une alvéole dédiée aux déchets d'amiante lié depuis 2008 (arrêté préfectoral n° 597/2008 du 20 février 2008 à exploiter une ISDI pour une durée de 20 ans). Plusieurs arrêtés préfectoraux complémentaires ont validé l'accroissement de la capacité maximale annuelle de stockage de déchets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- visite d'inspection de suivi de site

- projet d'extension

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	quantité admise	Arrêté Préfectoral du 22/07/2019, article 1.2.1	/	Sans objet
2	couverture quotidienne	Arrêté Préfectoral du 20/02/2008, article Annexe 5,2	/	Sans objet
3	suivi des eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 29/04/2014, article 5	/	Sans objet
4	projet d'extension du site	Autre du 01/01/2023, article xx	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Concernant le résultat de la visite, aucune non-conformité n'a été relevée.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : quantité admise

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/07/2019, article 1.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, volume d'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le tableau de classement de l'article 1.1.2. Rubrique :2760-2 : Installation de stockage de déchets non dangereux Unité de stockage pour amiante liée à des matériaux inertes capacité maximum de 25 000 tonnes pour une durée de 20 ans, à compter de l'autorisation initiale de 2008 3 500 tonnes/an Rubrique 2760-3 Installation de stockage de déchets inertes Unité de stockage pour déchets inertes capacité maximum de 1 580 000 tonnes pour une durée de 20 ans, à compter de l'autorisation initiale de 2008 180 000 tonnes/an
Constats : Les quantités admises sont conformes aux seuils réglementaires Les quantités mentionnées à l'AP sont respectées en ce qui concerne l'amiante lié : limitation à 3500 tonnes/an : - 2992 tonnes en 2022, déclarées sur GERE - 3394 tonnes en 2021, - 3496 tonnes en 2020. Pour les déchets inertes, les quantités maximales sont également respectées : - 20 505 tonnes en 2022 - 23 385 tonnes en 2021 - 14 938 tonnes en 2020
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : couverture quotidienne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2008, article Annexe 5,2
Thème(s) : Risques accidentels, couverture argile
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 5.2 Les déchets d'amiante liée sont couverts quotidiennement...
Constats : le jour de l'inspection, un espace de stockage d'argile est présent sur site. Les déchets amiantés sont recouverts.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : suivi des eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 29/04/2014, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, surveillance des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 5 Un contrôle de la qualité des eaux de ruissellement est réalisé au moins une fois par an par un organisme agréé.
Constats : la surveillance est réalisée une fois par an. Le contrôle réalisé le 7 juin 2022 par Eurofins a été transmis par mail en mars 2023. les résultats sont conformes. L'exploitant a également fait faire des analyses en janvier 2023. Les résultats n'ont pas encore transmis à l'exploitant. L'exploitant devra transmettre le rapport d'analyse sous deux mois.
Observations : transmettre le dernier rapport d'analyse des eaux de ruissellement sous deux mois.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : projet d'extension du site

Référence réglementaire : Autre du 01/01/2023, avant-projet
Thème(s) : Risques accidentels, défrichement
Point de contrôle déjà contrôlé : avant-projet
Prescription contrôlée : Avant-projet Dossier 21-386 de juin 2022 et compléments
Constats : L'exploitant justifie son projet d'extension au-delà de 2028, échéance fixée par l'arrêté préfectoral, afin de répondre à une demande croissante de certains de ses partenaires (déchets routiers amiantés...) Le projet extension de l'installation stockage de déchets inertes (ISDI) occupe une parcelle boisée. Le volet « défrichement » est encadré par une réglementation spécifique qui impose une autorisation préalable avant d'entreprendre toute opération de déboisement. Dans ce contexte, la DDT 03 a présenté en séance la réglementation applicable : « est un défrichement toute opération volontaire entraînant directement la destruction de l'état boisé d'un terrain et mettant fin à sa destination forestière ». Une simple coupe ou une coupe rase suivie d'un dessouchage puis d'une replantation ne constitue pas un défrichement car la destination forestière est maintenue". De ce fait, il convient de distinguer les surfaces défrichées, avec changement de destination c'est-à-dire celles destinées au stockage de déchets amiantés, des simples coupes de bois. Dans le cadre de la procédure autorisation environnementale unique sur le projet d'extension, le service de la DDT sera consulté en tant que service expert. L'exploitant pourra se rapprocher de la DDT pour avoir de plus amples renseignements afin de prévoir les mesures compensatoires. Le dossier de présentation correspond à la phase avant-projet. Les deux points suivants devront notamment être approfondis dans le DAE : - l'absence de sondage sur la parcelle qui ne permet pas de définir de manière certaine les formations géologiques (composantes argileuses à vérifier par une étude de sol sur le site). Les deux sondages réalisés sont à plus de 1km, au sud du site. Il conviendra donc de confirmer les conclusions de l'étude de sol sur la parcelle du projet ; - le passage de l'écologue qui permettra de dresser un état de la faune et flore du site (étude

d'impacts).

Lors de la procédure d'autorisation environnementale, le conseil régional sera consulté sur le dossier définitif au titre du volet déchet du SRADDET dont il a la compétence.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet